Informations de base

2012/0039(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie Abrogation Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD) Abrogation 2013/0136(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHNELLHARDT Horst (PPE)	29/03/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive PALECKIS Justas Vincas (S&D) DAVIES Chris (ALDE) EVANS Jill (Verts/ALE) YANNAKOUDAKIS Marina (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	BORG Tonio

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0089	Résumé
13/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
13/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0371/2012	Résumé
23/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0220/2013	Résumé
23/05/2013	Résultat du vote au parlement		
23/05/2013	Débat en plénière		
10/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2013	Signature de l'acte final		
12/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD) Abrogation 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/08994

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE492.919	03/08/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.565	27/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.088	05/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0371/2012	13/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0220/2013	23/05/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2013/LEX	12/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0089	05/03/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)473	26/06/2013	
Document de suivi	COM(2017)0630	31/10/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0088	06/03/2018	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0089	20/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0089	02/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0576
JO L 178 28.06.2013, p. 0001 Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2017/2983(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2823(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/3000(DEA)	Examen d'un acte délégué

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 06/03/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'article 5 du règlement (UE) nº576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d' animaux de compagnie, en particulier sur le nombre maximal d'animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie A qui peuvent accompagner leur propriétaire (et des possibilités de dérogation).

Ce document repose principalement sur les résultats d'une consultation menée avec les autorités compétentes dans certains États membres de l' Union européenne et un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir la Norvège, concernant leur expérience relative à la mise en œuvre dudit article.

Pour rappel, les chiens, les chats et les furets sont des animaux d'espèces sensibles à la rage, répertoriées dans **l'annexe I, partie A,** du règlement. Les animaux détenus en tant qu'animaux de compagnie qui appartiennent à des espèces non sensibles à la rage (ou épidémiologiquement non significatives en ce qui concerne la rage) sont répertoriés dans **l'annexe I, partie B**.

Le nombre maximal d'animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie A, autorisés à accompagner leur propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial à destination d'un État membre depuis un autre État membre ou depuis un territoire ou un pays tiers est de **cinq**. Toutefois, le paragraphe 2 dudit article prévoit une dérogation qui permet que ce nombre excède cinq, si certaines conditions concernant l'âge des animaux, les preuves documentaires devant être présentées et l'objet du mouvement sont remplies.

La Commission a indiqué que les contributions des autorités compétentes des États membres de l'UE et de la Norvège dans le cadre de la consultation **n'ont pas fourni de solides éléments de preuve** selon lesquels le nombre maximal d'animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie A (et la possibilité d'y déroger) comme stipulé à l'article 5 du règlement sur les animaux de compagnie, ainsi que l'absence de règles de l'UE fixant le nombre d'animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie B, constituent une charge excessive pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. Les contributions n'établissent pas non plus que ces dispositions encouragent le camouflage des échanges dans l'Union et des importations dans l'Union d'animaux de certaines espèces en mouvements non commerciaux.

Il est dès lors nécessaire **d'acquérir davantage d'expérience** dans l'application pratique de l'article 5 du règlement sur les animaux de compagnie sur une période plus longue avant que la Commission puisse envisager de proposer des modifications à la réglementation actuelle pour les animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie A ou l' adoption de dispositions de l'Union pour les animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie B.

Il n'est pas réaliste pour la Commission de soumettre au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification des paragraphes 1 à 4 de l'article 5 du règlement sur les animaux de compagnie des espèces répertoriées dans la partie A à adopter conformément à la procédure législative ordinaire avant le 21 avril 2021 et applicable jusqu'au 21 avril 2026. Toute modification dans ce domaine devrait également porter sur les dispositions correspondantes du règlement (UE) 2016/429, en ce compris les dispositions transitoires.

Compte tenu de la consultation avec les États membres de l'UE et la Norvège et de la nécessité de hiérarchiser les travaux préparatoires en vue de l'adoption des actes délégués essentiels énumérés à l'article 274 du règlement (UE) 2016/429, **la Commission n'a pas l'intention d'exercer son pouvoir délégué** au titre de l'article 5, paragraphe 5, du règlement sur les animaux de compagnie.

Néanmoins, la Commission continuera de **suivre la situation** et d'encourager les États membres à prendre des mesures en vue de la bonne mise en œuvre et du contrôle du respect de la législation applicable qu'elle juge essentielle pour lutter contre les pratiques frauduleuses.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 31/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice de la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conférée à la Commission au titre du règlement (UE) n ° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Le rapport a été élaboré au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans de la délégation qui a débuté le 28 Juin 2013.

Le règlement s'est appliqué pendant une période d'un peu plus de deux ans et demi.

Jusqu'à présent, la Commission a élaboré et lancé une **consultation publique sur un projet d'acte délégué** sur les mesures de santé préventives pour le contrôle de l'infection liée à *Echinococcus* chez les chiens sur la base de l'habilitation conférée par le premier alinéa de l' article 19 (1) de ce règlement.

La Commission n'a actuellement aucun plan pour procéder à la préparation d'un acte délégué en ce qui concerne les pouvoirs délégués visés à l'article 5 (5), le deuxième alinéa de l' article 17 (2) ou de l'article 38 du règlement (concernant respectivement le nombre maximal d'animaux de compagnie des espèces figurant dans la partie B de l' annexe I et amendements aux annexes).

La Commission est d'avis que les pouvoirs délégués conférés par le règlement pour animaux **devraient rester en vigueur** en raison de la nécessité de recueillir plus d' expérience sur l'application pratique du règlement, pour être en mesure de répondre aux menaces pour la santé nouvelles ou émergentes liées au mouvement de animaux de compagnie et d'adapter au progrès technique et des développements scientifiques.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 13/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Horst SCHNELLHARDT (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : la définition de «**mouvement non commercial**» est clarifiée : il s'agit d'un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie. En vue d'éviter la situation dans laquelle des animaux sont accompagnés sans preuve par des tiers, la définition de « **personne autorisée**» est introduite.

Nombre maximal d'animaux de compagnie : afin de couper court aux pratiques consistant à camoufler les mouvements commerciaux de chiens, de chats et, parfois, de furets en mouvements non commerciaux, les règles applicables actuellement en vertu du règlement de la Commission (UE) n° 388 /2010 limitent à cinq le nombre d'animaux pouvant accompagner leur propriétaire. Le rapport propose **d'instaurer des dérogations à ce nombre maximal de cinq** lorsque les animaux de compagnie sont déplacés pour des raisons autres que commerciales pour participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives et aux entraînements en vue de ces évènements.

Dérogation à l'obligation de vaccination antirabique pour les jeunes animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie A (chiens, chats et furets) : les députés ont introduit des amendements permettant aux **jeunes animaux âgés de 12 à 16 semaines** de ne pas être soumis aux exigences relatives à la validité de la vaccination antirabique définies à l'annexe IV. Il s'agit de garantir que les animaux ne respectant pas encore les critères du point 2d de l'annexe IV puissent être emmenés à des fins autres que commerciales. S'agissant de l'immunisation des animaux âgés de moins de 12 semaines, ces animaux ne devraient **pas nécessairement être accompagnés de leur mère** comme le propose la Commission.

Les députés ont **élargi et précisé les conditions exigées pour une telle dérogation** afin de limiter les risques. Cette dérogation ne pourrait être accordée, entre autres, que si les animaux sont déplacés entre des États membres ou parties d'États membres géographiquement délimitables qui sont indemnes de la rage ou présentent un risque négligeable d'introduction de la rage.

Animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie B (invertébrés, animaux aquatiques ornementaux, reptiles, oiseaux, rongeurs) : lorsqu'ils sont acheminés sur les lieux où se déroulent les manifestations, les animaux (par exemple, les oiseaux) devraient être accompagnés par un **document d'identification individuel ou collectif** dûment complété. Les députés estiment en effet que l'établissement de documents d'identification individuels serait coûteux et inutile.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie depuis un pays tiers : les députés veulent assurer que seuls sont importés des animaux de compagnie de pays tiers **ne constituant pas un danger** pour la santé humaine et animale dans l'UE. Ils proposent que les animaux de compagnie soient introduits par un **point d'entrée pour voyageurs** dans un État membre s'ils viennent d'un pays tiers. À cette fin, les États membres devraient établir et tenir à jour la liste des points d'entrée des voyageurs.

Les députés proposent d'établir, au moyen d'actes délégués, **une liste des territoires ou des pays tiers** appliquant des dispositions équivalant aux dispositions appliquées par les États membres concernant les animaux de compagnie appartenant aux espèces répertoriées à l'annexe I, partie A et aux espèces répertoriées à l'annexe I partie B.

Document d'identification : celui-ci devrait se présenter sous une forme **facilement reconnaissable et identifiable** par les autorités de surveillance. Dans ce but, les députés suggèrent de **modifier le format et la formulation des règles relatives à la rédaction des documents d'identification** dans chaque partie du règlement : chaque partie mentionnerait d'abord le format requis du document d'identification nécessaire selon le type d'animal et le type de mouvement non commercial (entre États membres de l'Union ou en provenance de pays tiers); elle indiquerait ensuite les informations devant être fournies par un vétérinaire. Chaque partie se conclurait sur la description de la procédure à suivre par un vétérinaire pour remplir dûment le document d'identification.

Le rapport suggère que le document contienne **quelques informations supplémentaires pour améliorer l'identification de l'animal** et la protection des documents d'identification contre la falsification. Le document devrait ainsi : i) indiquer le nom et l'adresse du propriétaire et, le cas échéant, de deux précédents propriétaires et porter leur signature; ii) comporter le nom, l'adresse et la signature du vétérinaire agréé qui délivre ou complète le document; iii) mentionner l'espèce, la race, le sexe, la couleur et tout autre trait ou caractéristique notoire ou discernable de l'animal.

Afin de faciliter l'application du règlement et d'en assurer l'uniformité, le rapport suggère d'incorporer dans son annexe **un modèle de chaque type de document d'identification**.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 23/05/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 7 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Nombre maximal d'animaux de compagnie : le texte amendé fixe à **cinq** le nombre maximal d'animaux de compagnie (chiens, chats et furets) pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial.

Une **dérogation** sera possible si les propriétaires prouvent leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces évènements ou encore si les animaux sont âgés de plus de six mois. Les États membres pourront procéder à des contrôles ponctuels pour vérifier l'exactitude des informations soumises.

Afin d'éviter que des mouvements commerciaux d'animaux de compagnie des espèces répertoriées à l'annexe I, partie B (invertébrés, animaux aquatiques ornementaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, rongeurs et lapins) soient frauduleusement camouflés en mouvements non commerciaux, la Commission pourra adopter des actes délégués établissant des règles limitant le nombre d'animaux de compagnie de ces espèces qui peuvent accompagner le propriétaire au cours d'un seul et même mouvement non commercial.

Dérogation à l'obligation de vaccination antirabique pour les jeunes animaux de compagnie : les États membres pourront autoriser le mouvement non commercial, à destination de leur territoire en provenance d'un autre État membre, d'animaux de compagnie qui sont: a) soit **âgés de moins de 12 semaines** et n'ont pas été vaccinés contre la rage; b) soit **âgés de 12 à 16 semaines** et ont été vaccinés contre la rage, mais ne satisfont pas encore aux exigences de validité.

L'autorisation sera accordée si : i) le propriétaire ou la personne autorisée fournit une **déclaration signée** établissant que, depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage ; ii) ces animaux de compagnie **sont accompagnés de leur mère** et si le document d'identification accompagnant leur mère permet d'établir que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique.

La Commission adoptera, au moyen d'un acte d'exécution, une **liste des États membres qui sont autorisés à conclure des accords réciproques** pour déroger à l'obligation de vaccination antirabique pour les animaux de compagnie. Afin de figurer sur cette liste, les États membres intéressés par un tel accord réciproque devront présenter une demande conjointe à la Commission.

Document d'identification : le document d'identification devra se présenter sous la forme d'un **passeport** conforme au modèle à adopter par la Commission par voie d'acte d'exécution. Il devra comprendre les informations suivantes : i) le lieu d'implantation du **transpondeur** ou d'application du **tatouage** et soit la date de cette intervention, soit la date de lecture du transpondeur ou du tatouage, ainsi que le code alphanumérique correspondant; ii) **le nom, l'espèce, la race, le sexe, la couleur, la date de naissance** déclarée par le propriétaire et tout autre trait ou caractéristique notable ou discernable de l'animal de compagnie; iii) le nom et les coordonnées du **propriétaire**; iv) le nom, les coordonnées et la signature du **vétérinaire habilité** qui délivre ou remplit le document d'identification.

Obligation d'information : les États membres devront mettre à la disposition de la population des informations claires et facilement accessibles concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les modalités de contrôle de conformité des mouvements de ce type énoncées dans le règlement. Les États membres devront créer des pages internet destinées à fournir ces informations et communiquer l'adresse internet de ces pages à la Commission.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 12/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie de manière à prévenir et à réduire les risques pour la santé publique ou animale associés aux mouvements de ce type.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

CONTENU : le règlement énonce **les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les modalités de contrôle de conformité des mouvements de ce type**. Il s'applique aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou depuis un territoire ou un pays tiers et à destination d'un État membre.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Nombre maximal d'animaux de compagnie : le règlement fixe à **cinq** le nombre maximal d'animaux de compagnie (chiens, chats et furets) pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial.

Une dérogation sera possible si les propriétaires prouvent leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces évènements ou encore si les animaux sont âgés de plus de six mois. Les États membres pourront procéder à des contrôles ponctuels pour vérifier l'exactitude des informations soumises.

Conditions applicables : les animaux de compagnie ne pourront être introduits dans un État membre depuis un autre État membre ou d'un pays tiers, que : i) s'ils sont **marqués** ; ii) s'ils ont fait l'objet d'une **vaccination antirabique** ; iii) s'ils satisfont à toute **mesure sanitaire de prévention de maladies** ou d'infections autres que la rage; iv) s'ils sont accompagnés d'un **document d'identification** dûment complété et délivré par un vétérinaire habilité.

Dérogation à l'obligation de vaccination antirabique pour les jeunes animaux de compagnie : les États membres pourront autoriser le mouvement non commercial, à destination de leur territoire en provenance d'un autre État membre, d'animaux de compagnie qui sont: a) soit **âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage**; b) soit **âgés de 12 à 16 semaines** et ont été vaccinés contre la rage, mais ne satisfont pas encore aux exigences de validité prévue au règlement.

L'autorisation sera accordée si : i) le propriétaire ou la personne autorisée fournit une déclaration signée établissant que, depuis leur naissance et jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage ; ii) ces animaux de compagnie sont accompagnés de leur mère et si le document d'identification accompagnant leur mère permet d'établir que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique.

Autres dérogations : il sera possible d'autoriser les mouvements non commerciaux directs d'animaux de compagnie qui n'ont pas été vaccinés contre la rage entre des États membres ou parties d'États membres, **à la demande conjointe des États membres concernés**. La Commission adoptera, au moyen d'un acte d'exécution, une **liste des États membres qui sont autorisés à conclure des accords réciproques** pour déroger à l'obligation de vaccination antirabique pour les animaux de compagnie.

Elle adoptera également, au moyen d'un acte d'exécution, **une liste des territoires et des pays tiers** qui ont fait une demande d'inscription sur la liste dans laquelle ils prouvent qu'ils appliquent, pour les animaux de compagnie, des règles dont le contenu et l'effet sont les mêmes que ceux des règles prévues par le règlement.

Document d'identification : le document d'identification devra se présenter sous la forme d'un **passeport conforme au modèle à adopter par la Commission** par voie d'acte d'exécution. Il devra comprendre les informations suivantes :

- le lieu d'implantation du transpondeur ou d'application du tatouage et soit la date de cette intervention, soit la date de lecture du transpondeur ou du tatouage, ainsi que le code alphanumérique correspondant;
- le nom, l'espèce, la race, le sexe, la couleur, la date de naissance déclarée par le propriétaire et tout autre trait ou caractéristique notable ou discernable de l'animal de compagnie ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire;
- le nom, les coordonnées et la signature du vétérinaire habilité qui délivre ou remplit le document d'identification;
- la signature du propriétaire;
- les détails concernant la vaccination antirabique;
- la date à laquelle a été prélevé l'échantillon sanguin utilisé pour le titrage des anticorps antirabiques;
- le respect de toute mesure sanitaire de prévention de maladies ou d'infections autre que la rage;
- toute autre information pertinente relative au statut sanitaire de l'animal de compagnie.

Mesures de sauvegarde : si l'apparition ou la propagation de la rage ou d'une autre maladie ou infection dans un État membre, un territoire ou un pays tiers est susceptible de constituer un risque grave pour la santé publique ou animale, la Commission pourra, de son propre chef ou à la demande d'un État membre, **suspendre les mouvements ou le transit** à des fins non commerciales des animaux de compagnie en provenance de tout ou partie de l' État membre ou du territoire ou du pays tiers concerné.

Obligation d'information : les États membres devront mettre à la disposition de la population des **informations claires et facilement accessibles** concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les modalités de contrôle de conformité des mouvements de ce type énoncées dans le règlement. Les États membres devront créer des **pages internet** destinées à fournir ces informations et communiquer l'adresse internet de ces pages à la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/06/2013.

APPLICATION : à partir du 29/12/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'assurer la bonne application du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans (renouvelable) à compter du 28 juin 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2012/0039(COD) - 05/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : protection de la santé animale et de la santé publique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil énonce les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou depuis un pays tiers et à destination d'un État membre, et prévoit les contrôles y afférents. Il vise à garantir un niveau de sécurité suffisant compte tenu des risques pour la santé publique ou animale associés aux mouvements non commerciaux susvisés et à supprimer toutes les entraves injustifiées à de tels mouvements.

1°) Le règlement (CE) n° 998/2003 a été substantiellement modifié par le règlement (UE) n° 438/2010 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, notamment de manière à prolonger le régime transitoire prévu à ses articles 6, 8 et 16 jusqu'au 31 décembre 2011. Dans une déclaration annexée au règlement (UE) n° 438/2010, la Commission a fait part de son intention de proposer une révision de la totalité du règlement (CE) n° 998/2003 et, en particulier, des **aspects relatifs aux actes délégués et aux actes d'exécution**. Aussi, du fait de l'entrée en vigueur du traité, les pouvoirs conférés à la Commission par le règlement (CE) n° 998/2003 doivent être alignés sur les articles 290 et 291 dudit traité.

2°) Le règlement (CE) n° 998/2003 dispose qu'à partir de la date marquant la fin de **la période transitoire de huit ans** prévue à son article 4, paragraphe 1, - soit le 3 juillet 2011 - l'identification électronique est le seul moyen d'identification des chiens, chats et furets de compagnie, mais qu'un animal porteur d'un tatouage clairement lisible appliqué avant cette date reste considéré comme identifié conformément au règlement.

Le régime et la période transitoires susmentionnés ayant expiré et un certain nombre de modifications devant être apportées aux conditions de police sanitaire prévues par le règlement (CE) n° 998/2003 pour les mettre en conformité avec le TFUE et les rendre suffisamment claires et accessibles pour les citoyens, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le règlement proposé.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et son article 168, paragraphe 4, phrase liminaire et point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition vise à abroger et à remplacer le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Le règlement proposé,

- aligne les pouvoirs conférés à la Commission par le règlement (CE) n° 998/2003 sur **les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE**;
- clarifie, à l'intention du citoyen, **le régime qui s'appliquera à l'issue du régime transitoire** prévu aux articles 6, 8 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 et de la période transitoire prévue à l'article 4, paragraphe 1, de celui-ci.

Cette proposition et la proposition modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets sont présentées ensemble en vue d'une adoption simultanée.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de la Commission n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.